

Commune de
Saint-Chef
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent n° 2024/04

OBJET : PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION
DES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE
A L'EXCEPTION DES SERVICES DE SECOURS

LE MAIRE DE SAINT-CHEF,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieures ;
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 à 311-11, 322-1, 322- 3 et R610-5 ;
- Considérant que la prévention des risques d'incendie fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale;
- Considérant qu'il lui appartient ainsi de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau, les bornes, bouches et poteaux d'incendie et de veiller à la disponibilité de ces points d'eau pour les services d'incendie et de secours ;
- Considérant que ces dispositifs sont des installations d'utilité publique destinés à la lutte contre les incendies et que leur usage est réservé uniquement aux services de lutte, d'aide et de secours contre les incendies ;
- Considérant que la détérioration de ces dispositifs constitue une dégradation de biens publics ;
- Considérant que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non habilitées constitue un vol au sens des articles 311-1 à 311-11, 322-1, 322- 3 et R610-5 du Code Pénal

ARRETE

Article 1 : A l'exception des services d'incendie et de secours (SDIS), des services municipaux ou des personnes dument habilitées à cet effet par l'autorité municipale ou le SEPECC, il est interdit à toute personne de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendies sur le territoire communal ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

Article 2 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie sur le territoire communal constitue un vol au sens de l'article 311-1 à 311-11 du Code Pénal.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au procureur de la République. Le contrevenant s'expose au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Préfet de l'Isère
- Au SDIS

Fait à SAINT-CHEF, le 12 décembre 2024
Le Maire, Alexandre DROGOZ

